

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Commission statutaire du 26 mars 2012

Dispositions statutaires

**Ministère de la fonction publique
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale**

Projet de décret portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

Le projet de décret ci-joint vise à créer, dans une configuration analogue au dispositif mis en œuvre pour le corps interministériel des assistants de service social, un corps interministériel des conseillers techniques de service social, issu de la fusion des corps ministériels existants.

Cette fusion s'accompagne d'un relèvement des indices de rémunération de début et de fin de carrière (IB 496 contre 461 pour l'indice de début, IB 730 contre IB 660 pour l'indice terminal), dans le cadre d'une durée de carrière théorique fixée à 19 ans (soit un allongement d'un an de la durée théorique, comparativement à la carrière actuelle, pour un gain de 53 points d'indice majoré). Les agents bénéficieront, à l'occasion du reclassement dans la nouvelle grille, d'un gain moyen de 11,3 points d'indice majoré. Le régime indemnitaire des membres du corps fera, en outre, l'objet d'une revalorisation, dans le cadre du dispositif « PFR ».

Il est à noter que l'ensemble des agents relevant des corps de conseillers techniques de service social bénéficiera, à la même date, de ces revalorisations.

A l'instar du dispositif envisagé pour les assistants de service social, les ministres chargés des affaires sociales sont désignés comme le « chef de file » du corps interministériel : ce « chef de file » constituera notamment l'autorité de rattachement et de gestion des personnels affectés auprès d'une administration disposant d'un effectif inférieur à cinquante agents (ensemble des ministères, à l'exception du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la défense), ainsi que de ceux affectés dans les services et établissements relevant des ministres des affaires sociales. Le ministère de la défense et le ministère de l'éducation nationale, accueillant plus de cinquante agents, pourront continuer à recruter, nommer et gérer leurs personnels.

Ce texte doit être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sur le fondement du 7° de l'article 2 du décret n°2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, s'agissant d'un corps interministériel. Il est également fait application des dispositions de l'article 10 du titre II du statut général des fonctionnaires, s'agissant de deux dispositions de nature dérogaire :

- celle prévue à l'article 6, précisant de manière expresse qu'il n'est pas créé de commission administrative paritaire interministérielle nationale ;

- celle prévue à l'article 14, relative à l'octroi d'un mois de réduction d'ancienneté à chaque agent, chaque année, déroge à l'article 57 du titre II du statut général des fonctionnaires, lequel prévoit que l'avancement d'échelon est fonction «à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires ».

Tel est l'objet du présent projet de décret statutaire et de l'article 1er du projet de décret indiciaire, soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.